



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Moosonee Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Moosonee

SOR/89-236

DORS/89-236

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning At Moosonee Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moosonee	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/89-236 May 4, 1989

AERONAUTICS ACT

Moosonee Airport Zoning Regulations

P.C. 1989-775 May 4, 1989

Whereas, pursuant to section 5.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Moosonee Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on July 30th and August 6th, 1988, and in two successive issues of the *Timmins Daily Press* on September 1st and 2nd, 1988, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Moosonee Airport*.

Enregistrement
DORS/89-236 Le 4 mai 1989

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Moosonee

C.P. 1989-775 Le 4 mai 1989

Vu que, conformément à l'article 5.5* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moosonee*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 30 juillet et 6 août 1988, ainsi que dans deux numéros successifs du *Timmins Daily Press*, les 1^{er} et 2 septembre 1988, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moosonee*, ci-après.

* R.S., c. 33 (1st supp.)

* L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.)

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
MOOSONEE AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Moosonee Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Moosonee Airport, in the District of Cochrane in the Province of Ontario; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 7.7 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT DE MOOSONEE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de Moosonee.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« aéroport » L’aéroport de Moosonee dans le district de Cochrane, dans la province de l’Ontario; (*airport*)

« bande » La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l’annexe; (*strip*)

« ministre » Le ministre des Transports; (*Minister*)

« point de repère de l’aéroport » Le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

« surface d’approche » Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe; (*approach surface*)

« surface de transition » Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe; (*transitional surface*)

« surface extérieure » Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe; (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude du point de repère de l’aéroport est de 7,7 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont la description figure à la partie VI de l’annexe.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE
(ss. 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point shown on Moosonee Airport Zoning Plan No. 56-090 85-59, Sheet 5, dated June 30, 1987, is a point which may be located by:

Commencing at Button 06 being the southwesterly end of runway 06-24 at Moosonee airport;

Thence measuring northeasterly along the centreline of said runway 345.662 m to a point;

Thence measuring northwesterly and perpendicular to the said runway centreline 117.685 m to the airport reference point, said point having six degree Universal Transverse Mercator coordinates of N 5 682 039.953 and E 527 412.708.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Moosonee Airport Zoning Plan No. 56-090 85-59, Sheets 1 to 8 inclusive and 10 to 13 inclusive, dated June 30, 1987, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 06-24 and 14-32 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 06 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 24 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 14 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 752 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 220.2 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 43.8 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 32 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an

ANNEXE
(Articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Moosonee n° 56-090 85-59, feuille 5 daté du 30 juin 1987, se trouve de la façon suivante :

Commençant au seuil de piste 06, soit à l'extrémité sud-ouest de la piste 06-24 de l'aéroport de Moosonee;

De là, vers le nord-est le long de l'axe de ladite piste sur une distance de 345,662 m;

De là, vers le nord-ouest et perpendiculairement à l'axe de ladite piste sur une distance de 117,685 m jusqu'au point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées transverses Mercator universelles à six degrés sont N 5 682 039,953 et E 527 412,708.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Moosonee, n° 56-090 85-59, feuilles 1 à 8 inclusivement et 10 à 13 inclusivement, daté du 30 juin 1987, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06-24 et 14-32 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 24 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 14 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 43,8 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 1 752 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 220,2 m du prolongement de l'axe de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 32 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 40 m dans le sens horizontal et qui

imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 800 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 225 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 45 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Moosonee Airport Zoning Plan No. 56-090 85-59, Sheets 1 to 9 inclusive, dated June 30, 1987, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips, shown on Moosonee Airport Zoning Plan No. 56-090 85-59, Sheet 5, dated June 30, 1987, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 06-24 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 644 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 14-32 is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 339 m in length.

PART V

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Moosonee Airport Zoning Plan No. 56-090 85-59, Sheets 1 to 8 inclusive, dated June 30, 1987, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

DESCRIPTION OF THE LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The boundary of the outer limits of lands, shown on Moosonee Airport Zoning Plan No. 56-090 85-59, Sheets 1 to 4 inclusive and 6 to 13 inclusive, dated June 30, 1987, are described as follows:

IN THE DISTRICT of Cochrane, in the Province of Ontario, being all of the Moosonee Railway Terminal, Station and Townsite grounds, parts of the Townships of Moose and Horden, part of unsurveyed territory lying north of the Township of Moose, part of Moose Factory Island, all of Maidmans Island, Butler Island, Big Buck Is-

s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 45 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 1 800 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 225 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Moosonee n° 56-090 85-59, feuilles 1 à 9 inclusivement, daté du 30 juin 1987, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Moosonee n° 56-090 85-59, feuille 5, daté du 30 juin 1987, sont décrites comme suit:

- a) la bande associée à la piste 06-24 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 644 m de longueur; et
- b) la bande associée à la piste 14-32 mesure 90 m de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 339 m de longueur.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Moosonee n° 56-090 85-59, feuilles 1 à 8 inclusivement, daté du 30 juin 1987, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Moosonee n° 56-090 85-59, feuilles 1 à 4 inclusivement et 6 à 13 inclusivement, daté du 30 juin 1987, sont décrites comme suit:

DANS LE DISTRICT de Cochrane de la province d'Ontario, comprenant la totalité des terrains de la gare de chemin de fer, de la station et de l'emplacement de la ville de Moosonee, des parties des cantons de Moose et de Horden, une partie du territoire non arpenté s'étendant au nord du canton de Moose, une partie de l'île Moose

land and four unnamed islands in Moose River, parts of Charles Island, Pilgrim Island, Moose Flats Islands, Little Duck Island, Ship Sands Island, Sawpit Island and Flats Island in Moose River, and part of the bed of the Moose River opposite parts of the Townsite of Moosonee, Township of Moose and Moose Factory Island, described as follows:

PREMISING that all bearings and coordinates herein are grid bearings and coordinates of the Universal Transverse Mercator Projection, Zone 17, with Central Meridian at Longitude 81 degrees West:

COMMENCING at the most westerly corner of the Moosonee Railway Terminal, Station and Townsite grounds;

THENCE in a southeasterly direction along the southwesterly limit of the said Moosonee Railway Terminal, Station and Townsite grounds to its intersection with the northwesterly limit of the approach surface for Runway 06;

THENCE along the northwesterly limit of the approach surface for Runway 06 on a bearing of 232 degrees, 10 minutes, 55 seconds, to the most westerly corner of the said approach surface, the Universal Transverse Mercator coordinates of which are N 5 672 472.279 and E 515 132.119;

THENCE along the southwesterly limit of the approach surface for Runway 06 on a bearing of 133 degrees, 39 minutes, 4 seconds, a distance of 4 800 metres to the most southerly corner of the said approach surface, the Universal Transverse Mercator coordinates of which are N 5 669 160.294 and E 518 603.819;

THENCE along the southeasterly limit of the approach surface for Runway 06 on a bearing of 35 degrees, 7 minutes, 13 seconds, to its intersection with a circular arc of radius 4 000 metres measured from the Airport Reference Point, the Universal Transverse Mercator coordinates of which are N 5 682 039.953 and E 527 412.708;

THENCE in an easterly direction following the said circular arc to its intersection with the northwesterly limit of Moose Factory Island, being the top of the bank of the Moose River as shown on Plan M-140 Cochrane;

THENCE in a northeasterly direction following the said northwesterly limit of Moose Factory Island to the most westerly corner of Lot 7 as shown on Plan M-140 Cochrane;

THENCE in a southeasterly direction following the southwesterly limit of the said Lot 7 to the most westerly corner of Lot 8 as shown on Plan M-376 Cochrane;

THENCE in a northeasterly direction along the northwesterly limits of Lots 8 and 9 as shown on Plan M-376 Cochrane to the most northerly corner of the said Lot 9;

THENCE in a northwesterly direction along the southwesterly limits of Lots 89 and 90 as shown on Plan M-376 Cochrane to the most westerly corner of the said Lot 90;

THENCE in a northeasterly direction along the northwesterly limit of the said Lot 90 as shown on Plan M-376 Cochrane to the most northerly corner of the said Lot 90;

Factory, la totalité des îles Maimans, Butler et Big Buck et de quatre îles sans nom situées dans la rivière Moose, des parties des îles Charles, Pilgrim, Moose Flats, Little Duck, Ship Sands, Sawpit et Flats situées dans la rivière Moose, et une partie du lit de la rivière Moose longeant des parties de l'emplacement de la ville de Moosonee, du canton de Moose et de l'île Moose Factory, décrits comme suit :

PARTANT DU PRINCIPE QUE tous les relèvements et les coordonnées utilisés sont des relèvements et des coordonnées grille de la projection universelle de Mercator transverse, zone 17, dont le méridien central se trouve à 81° de longitude ouest :

À PARTIR de l'angle le plus à l'ouest des terrains de la gare de chemin de fer, de la station et de l'emplacement de la ville de Moosonee;

DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest desdits terrains de la gare de chemin de fer, de la station et de l'emplacement de la ville de Moosonee, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 06;

DE LÀ, le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 06 à l'azimut 232 degrés, 10 minutes, 55 secondes, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite surface d'approche, dont les coordonnées U.T.M. sont N 5 672 472,279 et E 515 132,119;

DE LÀ, le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 06 à l'azimut 133 degrés, 39 minutes, 4 secondes, sur une distance de 4 800 m jusqu'à l'angle le plus au sud de ladite surface d'approche, dont les coordonnées U.T.M. sont N 5 669 160,294 et E 518 603,819;

DE LÀ, le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 06 à l'azimut 35 degrés, 7 minutes, 13 secondes, jusqu'à l'intersection avec un arc circulaire d'un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de repère de l'aéroport, et dont les coordonnées U.T.M. sont N 5 682 039,953 et E 527 412,708;

DE LÀ, en direction est le long dudit arc circulaire jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'île Moose Factory, soit la haute rive de la rivière Moose figurant sur le plan M-140 de Cochrane;

DE LÀ, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest de l'île Moose Factory jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 7 figurant au plan M-140 de Cochrane;

DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest dudit lot 7 jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 8 figurant au plan M-376 de Cochrane;

DE LÀ, en direction nord-est le long des limites nord-ouest des lots 8 et 9 figurant au plan M-376 de Cochrane jusqu'à l'angle le plus au nord dudit lot 9;

DE LÀ, en direction nord-ouest le long des limites sud-ouest des lots 89 et 90 figurant au plan M-376 de Cochrane jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit lot 90;

DE LÀ, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest dudit lot 90 figurant au plan M-376 de Cochrane jusqu'à l'angle le plus au nord dudit lot 90;

THENCE in a northeasterly direction following the northwesterly limit of North Street to its intersection with the southwesterly limit of Lot 11 as shown on Plan M-140 Cochrane;

THENCE in a southeasterly direction following the southwesterly limit of the said Lot 11 and its projection across an intervening road allowance to the southeasterly limit of Moose Factory Island, being the top of the bank of the Moose River as shown on Plan M-140 Cochrane;

THENCE northeasterly along the said southeasterly limit of Moose Factory Island to its intersection with the aforesaid circular arc of radius 4 000 metres measured from the aforesaid Airport Reference Point;

THENCE in a northeasterly, northerly and northwesterly direction following the said circular arc of radius 4 000 metres to its intersection with the southeasterly limit of the approach surface for Runway 24;

THENCE along the southeasterly limit of the approach surface for Runway 24 on a bearing of 52 degrees, 10 minutes, 55 seconds, to the most easterly corner of said approach surface, the coordinates of which are N 5 692 047.471 and E 540 438.080;

THENCE along the northeasterly limit of the approach surface for Runway 24 on a bearing of 313 degrees, 39 minutes, 04 seconds, a distance of 4 800 metres to the most northerly corner of said approach surface, the Universal Transverse Mercator coordinates of which are N 5 695 359.456 and E 536 966.381;

THENCE along the northwesterly limit of the approach surface for Runway 24 on a bearing of 215 degrees, 07 minutes, 13 seconds, to its intersection with the aforesaid circular arc of radius 4 000 metres measured from the Airport Reference Point;

THENCE in a northwesterly, then westerly, then southwesterly, then southerly and then southeasterly direction following said circular arc of radius 4 000 metres to its intersection with the northwesterly limit of the aforesaid Moosonee Railway Terminal, Station and Townsite grounds;

THENCE southwesterly following said limit to the point of commencement.

DE LÀ, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la rue North jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 11 figurant au plan M-140 de Cochrane;

DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest dudit lot 11 et de son prolongement à travers l'emprise de voie publique jusqu'à la limite sud-est de l'île Moose Factory, soit la haute rive de la rivière Moose figurant au plan M-140 de Cochrane;

DE LÀ, en direction nord-est le long de ladite limite sud-est de l'île Moose Factory jusqu'à son intersection avec l'arc circulaire d'un rayon de 4 000 m mentionné plus haut mesuré à partir du point de repère susmentionné de l'aéroport;

DE LÀ, en direction nord-est, nord et nord-ouest le long dudit arc circulaire de 4 000 m de rayon jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 24;

DE LÀ, le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 24 à l'azimut 52 degrés, 10 minutes, 55 secondes jusqu'à l'angle le plus à l'est de ladite surface d'approche, dont les coordonnées sont N 5 692 047,471 et E 540 438,080;

DE LÀ, le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 24 à l'azimut 313 degrés, 39 minutes, 04 secondes, sur une distance de 4 800 m jusqu'à l'angle le plus au nord de ladite surface d'approche dont les coordonnées U.T.M. sont N 5 695 359,456 et E 536 966,381;

DE LÀ, le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24 à l'azimut 215 degrés, 07 minutes, 13 secondes, jusqu'à l'intersection avec l'arc circulaire d'un rayon de 4 000 m mentionné plus haut ayant comme centre le point de repère de l'aéroport;

DE LÀ, successivement en direction nord-ouest, ouest, sud-ouest, sud et sud-est le long dudit arc circulaire d'un rayon de 4 000 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest desdits terrains de la gare de chemin de fer, de la station et de l'emplacement de la ville de Moosonee;

DE LÀ, en direction sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au point de départ.